

**COMMUNE DE CASTELNAU MONTRATIER – SAINTE ALAUZIE**  
**(Lot)**

Compte Rendu du Conseil Municipal du 04 janvier 2017

L'an deux mil dix-sept, le quatre janvier, à vingt heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie  
dûment convoqué le 28 décembre 2016, s'est réuni en session ordinaire  
à la Mairie de Castelnau-Montratier sur convocation de Monsieur Patrick GARDES, Maire de la commune siège.

**Présents** : M.M. Patrick GARDES, Aurélien BACH, Solange BILBAULT, Claudine BOISSEL, Maurice BONNEMORT, Marion BONNEMORT, Christian BOUSQUET, Gilbert BROCARD, Guy CHAMPIÉ, Christine CUQUEL, Isabelle ESPITALIER, Laurent GUYARD, Eliane LAVAL, Gilbert PARAIRE, Jean-Marc PARAIRE, Vincent PECHMAGRÉ, Bernard RESSEGUIER, Pascal RESSIGEAC, Fabrice ROCHE, Jacques ROLS, Joëlle SANSON, Jean-Yves SER, Claudine TARDIERE, Agnès VINCENT.

**Excusés** : M.M. Danièle COUDERC, Brigitte COUTURE, Jean-Paul DELORD, Yves LAGARDE, Céline MESTRE, Emilie PIGNEIRA.

**Ayant donné procuration** : M. Yves LAGARDE a donné procuration à M. Patrick GARDES, Mme Céline MESTRE a donné procuration à M. Vincent PECHMAGRE, Mme Emilie PIGNEIRA a donné procuration à Mme Agnès VINCENT.

**Soit 27 VOTANTS**

**Secrétaires de séances** : Mme Agnès VINCENT et M. Laurent GUYARD.

## **1- Délibérations :**

En application de l'arrêté préfectoral n° 2016-047 portant création de la commune nouvelle Castelnau Montratier – Sainte Alauzie et en sa qualité de Maire de la commune siège, Monsieur Patrick GARDES déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux, les conseillers municipaux des deux communes historiques de Castelnau-Montratier et de Sainte-Alauzie, soit un total de 30 conseillers municipaux.

Désignation de deux secrétaires de séance : Mme Agnès VINCENT et Laurent GUYARD sont désignés pour assurer ces fonctions.

En application de l'article L. 2122-8 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Solange BILBAULT, doyenne d'âge, prend la présidence de la séance.

### **1-1 - Election du Maire de la commune nouvelle :**

La présidente procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Le nombre de conseillers présents étant de 24, elle constate que le quorum est atteint.

Deux assesseurs sont désignés : Mmes Marion BONNEMORT et Eliane LAVAL.

La présidente invite l'assemblée à procéder à l'élection du Maire et fait appel à candidature.

M. Bernard RESSEGUIER, Maire délégué de la commune de Sainte-Alauzie propose la candidature de M. Patrick GARDES, Maire délégué de la commune de Castelnau-Montratier, qui l'accepte.

Il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a déposé son bulletin de vote contenu dans une enveloppe, dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 27  
Nombre de bulletins : 27  
Nombre de bulletins blancs : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 25  
Majorité absolue : 13

M. Patrick GARDES, ayant obtenu la majorité absolue, soit 25 voix, est proclamé Maire de la Commune de Castelnaud Montratier – Sainte Alauzie, et est installé dans ses fonctions.

M. le Maire remercie l'assemblée pour la confiance accordée.

### **1-2- Détermination du nombre des adjoints :**

Conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre des adjoints ; ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit pour la commune un nombre maximum de 9 adjoints.

Bernard RESSEGUIER, Maire de la Commune historique de Sainte-Alauzie est de droit Maire délégué et Adjoint. Son poste d'adjoint n'entre pas dans le calcul des 30 %.

En conséquence, M. le Maire propose de créer 7 postes d'adjoints au Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de fixer à 7 le nombre d'adjoints au Maire.

**VOTANTS :** Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **1-3- Election des Adjoints :**

Monsieur le Maire propose de passer à l'élection des adjoints. Il rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Afin de respecter la parité, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Le vote a lieu à bulletin secret.

Après appel à candidature, une liste de sept candidats est présentée par M. Jacques ROLS.

Les candidats sont les suivants : Jacques ROLS, Maurice BONNEMORT, Isabelle ESPITALIER, Eliane LAVAL, Gilbert PARAIRE, Jean-Yves SER, Solange BILBAULT.

Après appel de son nom, chaque conseiller municipal a remis son bulletin de vote contenu dans une enveloppe, dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 27  
Nombre de bulletins : 27  
Nombre de bulletin blanc : 1  
Nombre de suffrages exprimés : 26  
Majorité absolue : 14

La liste présentée par M. Jacques ROLS, ayant obtenue la majorité absolue, soit 26 voix est proclamée élue. Sont donc déclarés adjoints dans l'ordre de présentation de la liste :

ROLS Jacques, 1<sup>er</sup> adjoint  
BONNEMORT Maurice, 2<sup>ème</sup> adjoint  
ESPITALIER Isabelle, 3<sup>ème</sup> adjointe  
LAVAL Eliane, 4<sup>ème</sup> adjointe  
PARAIRE Gilbert, 5<sup>ème</sup> adjoint  
SER Jean-Yves, 6<sup>ème</sup> adjoint  
BILBAULT Solange, 7<sup>ème</sup> adjointe

Bernard RESSEGUIER, Adjoint de droit, en sa qualité de maire délégué de la commune de Sainte-Alauzie complète le tableau des adjoints à la 8<sup>ème</sup> place.

#### **1-4 – Création d’emplois permanents et tableau des effectifs**

Le Maire informe l’assemblée que Conformément à l’article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l’arrêté préfectoral n° 2016/047 en date du 3 août 2016 portant création de la Commune Nouvelle de Castelnaud Montrattier – Sainte Alauzie au 01/01/2017, tous les emplois des communes déléguées sont repris, soit 22 agents.

Le Maire propose à l’assemblée la création des emplois listés ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et décide d’arrêter le tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

<b>GRADE</b>	<b>Effectif budgétaire</b>	<b>Emploi pourvu</b>	<b>Statut</b>	<b>Nom Agent</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE : CATEGORIE A</b>				
Attaché Territorial 35 h	1	1	Titulaire	Christiane NOUGAYREDE
Secrétaire de Mairie 11 h	1	1	Titulaire	Anne-Marie ROBERT
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE : CATEGORIE C</b>				
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe 35 h	1	1	Titulaire	Hélène SUSZYLO
Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe 28 h	1	1	Titulaire	Régine EINAUDI
<b>FILIERE CULTURELLE : CATEGORIE A</b>				
Bibliothécaire 35 h	1	1	Titulaire	Sabine LAFARGUE
<b>FILIERE CULTURELLE : CATEGORIE C</b>				
Adjoint du Patrimoine 29 h	1	1	Titulaire	Yves ROUQUETTE
<b>FILIERE SOCIALE : CATEGORIE C</b>				
Agent spécialisé Principal de 1ère classe des écoles maternelles 35 h	1	1	Titulaire	Régine MOURGUES
<b>FILIERE TECHNIQUE : CATEGORIE C</b>				
Agent de Maîtrise Principal 35 h	1	1	Titulaire	Daniel LHERM
Adjoint Technique Principal de 1ère classe 35 h	2	2	Titulaire	Jean-Pierre VALMARY

			Titulaire	Annie GAGEY
Adjoint Technique Principal de 2ème classe 17h30	1	1	Titulaire	Nathalie GARRIGUES
Adjoint Technique Principal de 2ème classe 14h30	1	1	Titulaire	Cécile DAVASSE
Adjoint Technique 35 h	4	4	Titulaire	David LAVILLE
				Thierry DEMOUGEOT
				Mauricette DENIS
				Bernadette SABATIE
Adjoint Technique 33 h	1	1	Titulaire	Sylvie CLARY
Adjoint Technique 28 h	1	1	Titulaire	Marion SAHUC
Adjoint Technique 23 h	2	2	Titulaire	Florence APCHIE
				Annick REMBAULT

- Contrats aidés :

- Contrat Emploi d'Avenir 28 h : Laura CORREIA
- Contrat Unique d'Insertion 23 h : Magali GUILLOU

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **accepte** toutes les créations d'emplois
- **approuve** le tableau des effectifs
- **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires.

**VOTANTS :** Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

**1-5 – Mise en place du régime indemnitaire :**

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique ;

**Vu** la Loi n° 96-1093 du 16 septembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, article 68 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

**Vu** le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de Fonction et de Résultats ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de Fonction et de Résultats ;

**Vu** l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de Fonction et de Résultats ;

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié concernant l'I.H.T.S. ;

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié concernant l'I.A.T. ;  
**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'I.F.T.S. ;  
**Vu** les décrets n° 2012-147 du 24 décembre 2012 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant plusieurs textes relatifs au régime indemnitaire ;

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

**Considérant** enfin que ce régime indemnitaire prendra en considération l'ensemble des missions et sujétions rattachées aux différents postes de travail ;

Monsieur le Maire propose d'adopter une délibération générale du régime indemnitaire du personnel de la commune de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie comme suit :

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal décident d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le régime indemnitaire déjà en place à la mairie de Castelnau-Montratier et de l'instaurer au profit des fonctionnaires titulaires et stagiaires.

#### 1- Prime de Fonction et de Résultat (PFR)

Conformément aux dispositions du décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la Prime de Fonction et de Résultats et de l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la Prime de Fonction et de Résultats.

Filière	Grade	Effectif	Part liée aux Fonctions		Part liée aux Résultats	
			Montant annuel de référence	Coefficient multiplicateur	Montant annuel de référence	Coefficient multiplicateur
Administrative	Attaché	1	1 750 €	6	1 600 €	6
	Secrétaire de Mairie	1	1 750 €	6	1 600 €	6

Les montants annuels de référence servant de base à la PRF sont indexés sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

L'autorité territoriale de la collectivité, dans le cadre du crédit global de chaque part, procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte des fonctions et de l'évaluation individuelle des agents.

#### 2- Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires :

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents.

Filière	Grade	Effectif	Montants de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Culturelle	Bibliothécaire	1	1 085,20 €	8

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. L'autorité territoriale de la collectivité procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

#### 3- Indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) :

Conformément aux dispositions des décrets n°2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au

profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières	Grade avant le 01/01/2017	Grade après le 01/01/2017	Effectif	Montants de référence	Coefficient multiplicateur maximum
Administrative	Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe	Adjoint Administratif Principal 1ère classe	1	478,95 €	8
	Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème classe	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	1	472,47 €	8
Culturelle	Adjoint Territorial du Patrimoine 2ème classe	Adjoint du Patrimoine	1	451,97 €	8
Technique	Agent de Maîtrise Principal	Agent de Maîtrise Principal	1	492,98 €	8
	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	Adjoint Technique Principal de 1ère classe	2	478,94 €	8
	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	Adjoint Technique Principal de 2ème classe	2	472,47 €	8
	Adjoint Technique Territorial 2ème classe	Adjoint Technique	8	472,47 €	8
Sociale	Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles	Agent Spécialisé Principal de 1ère classe des Ecoles Maternelles	1	478,94 €	8

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

L'autorité territoriale de la collectivité dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par l'entretien individuel annuel.

#### 4- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, tous les agents de la collectivité pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale du travail, soit 35 heures hebdomadaires, à la demande de l'employeur ou avec son accord.

Les heures supplémentaires pourront être également effectuées le dimanche ou les jours fériés.

Le nombre d'heures supplémentaires ne pourra dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances particulières.

#### Modalités d'indemnisation :

Le calcul se fait sur la base de l'indice détenu par l'agent.

#### \*pour les agents à temps complet :

Elle se fera sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), qui seront calculées de la manière suivante :

Taux horaire de l'I.H.T.S. traitement brut annuel + NBI de l'agent/1820 (nombre d'heures annuel pour un temps complet)

- Pour les 14 premières heures supplémentaires accomplies au cours du mois = taux horaire x 1.25

- Pour les 11 heures suivantes = taux horaire x 1.27

Le taux horaire sera majoré de 66 % pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié.

#### \*pour les agents à temps non complet :

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps non complet peuvent être amenés et autorisés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée par leur emploi. Dans ce cas ils seront rémunérés de la manière suivante :

Jusqu'à 35 heures : sur la base d'une proratisation du traitement et au taux normal des heures de service, les heures de semaine, de dimanche ou de nuit, sont des heures complémentaires.

Au-delà de cette durée : sous la forme d'I.H.T.S. et aux taux fixés pour les heures supplémentaires.

Les primes et indemnités calculées à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

- Les indemnités seront versées mensuellement.
- Les indemnités des agents à temps non complet et à temps partiel seront versées au prorata du temps de travail.

5- Il est précisé que l'autorité territoriale fixera les attributions individuelles par voie d'arrêté en fonction des critères suivants :

• Absentéisme :

Le versement des primes et indemnités sera maintenu pendant :

- Les congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence ;
- Les congés maternité, paternité ou d'adoption ;
- Les accidents de travail et maladie professionnelle ;
- Les congés de maladie ordinaire : les primes seront maintenues pour un arrêt d'un mois cumulé par année civile.

Le versement des primes et indemnités sera suspendu pendant :

- Les congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie.

La date d'effet de ces dispositions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Accepte** les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions seront inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitres prévus à cet effet.

**VOTANTS :** Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

**1-6 – Modalités de prise en charge des frais de déplacement et repas du personnel de la collectivité :**

**Vu** le décret n° 2007-23 du 5 janvier modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de prévoir le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par le CNFPT ou tout autre organisme, selon les modalités établies :

- **Déplacement pour formation ou pour besoins du service :**

• Frais de transport :

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) avec leur véhicule personnel pour les formations obligatoires, de perfectionnement en lien avec le métier exercé selon le barème suivant :

Catégories de véhicules 10 000 km	jusqu'à 2 000 km (en euros)	de 2 001 à 10 000 km (en euros)	Au-delà de (en euros)
(puissance fiscale du véhicule) de 5 CV et moins	0,25	0,31	0,18

de 6 et 7 CV	0,32	0,39	0,23
de 8 CV et plus	0,35	0,43	0,25

• **Frais de repas :**

L'indemnité de repas est une indemnité forfaitaire fixée à 15,25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

• **Frais de péage, de parking :**

Ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Accepte** la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus,
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

**VOTANTS :** Pour : 27  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

**1-7 – Mise en place du temps partiel dans la collectivité :**

Le Maire informe l'assemblée de la possibilité de mettre en place le temps partiel dans la collectivité,

Les références juridiques :

Ordonnance n° 02-296 du 31 mars 1982 modifiée relative à l'exercice de fonction à temps partiel,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (articles 60 à 60 bis),

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale.

Le Maire :

- \* expose les différents types de temps partiel ou et les modalités,
- \* propose d'instituer le temps partiel dans les conditions suivantes :

1)	<u>Définir le type ou les types de temps partiel :</u> * sous réserves des nécessités de services * de droit pour raisons familiales
2)	<u>Définir les bénéficiaires :</u> les agents stagiaires, titulaires à temps complet et les agents non Titulaires comptant au moins un an d'ancienneté à temps complet
3)	<u>Définir la durée de l'autorisation :</u> Le temps partiel est accordé par période comprise entre 6 mois et un an renouvelable pour la même durée par tacite reconduction et dans la limite de trois ans Au-delà de trois ans : possibilité de renouveler dans les mêmes conditions
4)	<u>Définir la quotité du temps partiel</u> La durée peut aller de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % à 90 % du temps plein
5)	<u>Définir l'organisation du travail à temps partiel</u> *quotidien *hebdomadaire *mensuel

\* précise les délais pour formuler :

- les demandes de mise à temps partiel
- les renouvellements
- la réintégration
- les modifications d'exercice du temps partiel.

Toutes ces demandes seront à formuler 2 mois avant la date envisagée.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **décide** d'instituer le temps partiel dans la collectivité.



**VOTANTS :** Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **1-8- Création des régies de recettes :**

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 décembre 2016,

Le Maire propose de créer, les régies suivantes :

- **Régie des services scolaires, de l'accueil périscolaire et de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement :**

Cette régie est installée à la Mairie de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie.  
La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants : services scolaires, accueil périscolaire, accueil de loisirs sans hébergement.

La régie est autorisée à encaisser suivant les procédures suivantes : chèques, espèces, paiement en ligne.  
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre remise à l'usager d'un récépissé.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.  
Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésorier de la commune.

Le régisseur est habilité à effectuer des relances pour procéder au recouvrement pré contentieux sur une période de 6 mois. Les comptes débiteurs au 30 juillet au titre de l'année courante devront être transférés à la trésorerie par émission d'un titre de recette.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

- **Régie du Camping municipal :**

Cette régie est installée à la Mairie de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie.  
La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

La régie encaisse les produits suivants : redevances du camping municipal.

La régie est autorisée à encaisser suivant les procédures suivantes : chèques, espèces, chèques vacances.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre remise à l'usager d'un récépissé avec tenue d'un registre.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 30 septembre.

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

- **Régie des droits de place :**

Cette régie est installée à la Mairie de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie.

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants : droits de place du marché.

La régie est autorisée à encaisser suivant les procédures suivantes : chèques espèces.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre remise à l'usager d'une quittance.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

- **Régie du droit de pesage et relevés matrices cadastrales :**

Cette régie est installée à la Mairie de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie.

La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants : droit de pesage, relevés de matrice cadastrale.

La régie est autorisée à encaisser suivant les procédures suivantes : chèques, espèces.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre remise à l'usager d'un récépissé.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.  
Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

- **Régie Médiathèque Municipale, utilisation internet et médiathèque numérique au 11, Place Gambetta :**

Cette régie est installée à la Médiathèque de Castelnaud Montratier – Sainte Alauzie.  
La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants : utilisation d'Internet, médiathèque numérique, abonnement à la médiathèque, remboursement de livres, impressions.

La régie est autorisée à encaisser suivant les procédures suivantes : chèques, espèces.  
Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées contre remise à l'usager d'un récépissé.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre.

Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.  
Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

Le régisseur est tenu de verser au Trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.  
Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de créer les régies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**VOTANTS :** Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

**1-9 – Adhésion au service d'assurance du personnel (CNP ASSURANCES) du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot :**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accidents de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n° 88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.

Il met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accidents de travail graves et de décès.

Le service Assurances du Personnel-CNP du Centre de Gestion du Lot a la compétence nécessaire pour permettre aux employeurs territoriaux de remplir leurs obligations dans ce domaine.

Il propose aux membres l'adhésion au service Assurances du Personnel-CNP du Centre de Gestion du Lot à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **décide** d'adhérer au service Assurances du Personnel-CNP du Centre de Gestion du Lot,

- **autorise** le Maire à signer la convention et indique que les crédits seront inscrits au budget primitif 2017.

**VOTANTS :** Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **1-10 – Adhésion au service Internet et dématérialisation du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune de Castelnau-Montratier adhère au service internet du Centre de Gestion du Lot pour le site web de la collectivité, ainsi qu'au service dématérialisation pour les marchés publics.

Vu la création de la Commune Nouvelle de Castelnau Montratier – Sainte Alauzie, il est nécessaire de souscrire à cette adhésion.

Monsieur le Maire propose la signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour l'année 2017.

Les prestations suivantes sont proposées :

- **Module internet :**

- Mise en place nouvelle version site CMS complet avec forfait annuel site internet : 692 €/an
- Assistance et maintenance : 48 €/an
- Noms de domaine supplémentaires : 2 x 18 €/an
- Sous-nom de domaine : 6 €/an

- **Module dématérialisation :**

- Dématérialisation administrative forfait annuel : 240 €/an
- Certificat électronique RGS\*\* : 130 €/an
- Dématérialisation des marchés publics forfait : 38 €/an
- Coût par marché sans guichet de dépôt : 25 €/marché
- Coût par marché avec guichet de dépôt : 40 €/marché

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **autorise** le Maire à signer la convention de service internet et dématérialisation dans la limite des prestations détaillées ci-dessus et à accomplir les étapes de la procédure.
- **autorise** Monsieur le Maire à désigner la personne suivante, responsable de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : Madame Christiane NOUGAYREDE.
- **Autorise** le paiement au Centre de Gestion du Lot des sommes dues.

**VOTANTS :** Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

### **1-11 – Télétransmission des actes – Autorisation signature convention Commune/Etat :**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune de Castelnau-Montratier avait signé une convention avec l'Etat pour la télétransmission des actes.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **décide** de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
- **donne** son accord pour que le Maire engage toutes les démarches y afférentes ;
- **autorise** le Maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

**VOTANTS :** Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

**1-12 – Adhésion au service Médecine Préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot :**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion du Lot a la compétence nécessaire pour permettre aux employeurs territoriaux de remplir leurs obligations dans ce domaine.

Il propose aux membres l'adhésion au service médecine préventive du Centre de Gestion du Lot à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **décide** d'adhérer au service médecine professionnelle du Centre de Gestion du Lot,
- **autorise** le Maire à signer la convention et indique que les crédits seront inscrits au budget primitif 2017.

**VOTANTS :** Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

**1-13 – Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et désignation d'un élu :**

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la collectivité.

**Considérant les articles suivants :**

**Article 70 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel :** l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

**Article 71 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale** qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

**Article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale :** les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget.
2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28

juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1,CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction... (voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques ») qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **décide** de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 01/01/2017.
- **autorise** le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.

Cette décision étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités)

- **désigne** Monsieur Patrick GARDES pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

**VOTANTS :** Pour : 27  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-deux heures quarante-cinq minutes.